

Nom: Ménétrey Prénom: Leïla

Professeur / Professeure Droit

Epreuve: TPS Date: 28.5.15

cf

Plus méritamment que lorsque Marc-Antoine (ci-après Marc) gère la portefeuille de titres de son fils conformément à ces deux lignes, il n'y a pas d'infraction pénale.

I. Reinvestissement des 3/4 des actifs dans des titres d'une start-up (Setti Inc), qui tombe en faillite.

Typicité: art. 158 ch. 1 al. 1 CP (\*)

Si agissant d'un débit propre pur, l'auteur de l'infraction doit avoir une certaine qualité, soit être gérant. Césaire étant mineur, ses parents ont l'obligation légale de gérer le patrimoine de leur fils (art. 318CC), de façon convenable et raisonnable.

Les parents ont donc l'obligation légale de gérer les 150'000.-.

La personne doit être chargée de gérer les intérêts, réunis, déterminés, ce qui implique qu'elle doit en assurer l'administration lors d'intérêt d'aucun, soit par la personne pour qui elle assume la gestion, ce qui est bien le cas de Marc.

Le gérant peut disposer de manière autonome dans le cadre légal et les intérêts, ce qui est le cas ici, puisque Marc devrait continuer à les gérer dans le sens de la politique de Claude, plutôt sûre et pas dangereuse.

Le patrimoine conféré doit être de nature mobilière, ce qui est le cas ici, puisqu'il s'agit de 150'000.-

Enfin, le patrimoine conféré doit appartenir à autrui, soit Césaire in corpore.

Dans Marc est bien gérant et est chargé de gérer le portefeuille de son fils

(\*) Pour analyser, cette disposition et non l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP faute d'éléments.

Rescrit-act  
-> "conféré" x

Il doit avoir y avoir déloyauté à savoir la violation des devoirs du gérant au regard des obligations juridiques et des usages dans le réseau concerné. En l'occurrence, Marc avait le devoir de contrôler la politique de blanchiment et d'investir les titres dans des placements sûrs et sages de manière ordinaire. En décidant d'investir 3/4 des actifs dans les titres d'une seule entreprise, Start-up et étrangère, Marc a violé son devoir de prudence et a fait perdre beaucoup trop de risques par rapport à la gestion qu'il devait faire à savoir sûre et saine. Même 3/4 des titres est beaucoup trop.

Par conséquent, il y a bien déloyauté commise par action. Enfin, il doit y avoir un dommage patrimonial qui résulte en l'espèce de la diminution des actifs, puisque l'entreprise Sella Inc est tombée en faillite de sorte que 11.500.000 € ont été perdus.

Il y a bien un lien de causalité entre la déloyauté et le dommage, puisque si Marc n'avait pas investi dans cette start-up étrangère, violant ainsi son devoir de gestion sûre par son fils, le portefeuille n'aurait pas perdu 3/4 de sa valeur.

Donc, ces éléments constituent des faits et gestes. L'auteur doit agir avec négligence, mais avec conscience et volonté, ce qui est le cas ici pour Marc, au vu de son détournement (Art. 2 CP), car rien des investissements n'aurait pu conduire à perdre beaucoup d'argent.

Par conséquent, Marc violait la typicité de l'Art. 1583 al. 1 CP.

Pas d'éléments de déloyauté.

Pas nécessairement  
↳ obligation  
d'investir  
raisonnablement

Comparez l'état  
de la facture.

↳ + déloyauté (raisonnablement)

La poursuite a lieu sur plainte, puisque Marc et  
Césaire sont des notables qui sont de l'art. 110 al. 1  
CP, au sens de l'art. 138 ch. 3 CP. La plainte ayant déjà été  
déposée, l'infraction sera poursuivie.

Marc a encaissé une peine punitrice de l'art. 309  
au plus ou d'une peine punitrice de 360 jours - amende  
en maximum (34 CP).

II. Prélèvement de 2'500.- en espèces sur le compte  
personnel de Clémentine, par Marc

Typicité = art. 138 ch. 1 al. 1<sup>2</sup> CP

Il doit s'agir d'une chère, valable, non tant actif  
qu'éprouvable en argent. Il s'agit en l'espèce d'argent  
prélevé après de la banque, par un montant de 2'500.-  
Il doit s'agir d'une chère.

Il doit s'agir d'une chère matérielle, soit un dépôt ca-  
poral, ce qui est bien le cas de billets de banque.

Il doivent appartenir à autrui, ce qui est le cas, puisque  
Marc les possède sur le compte personnel de Clémentine,  
sa femme et les met dans la poche de son imperméable  
sans qu'il n'y ait mélange avec ses propres deniers.

La chère doit avoir été remise à Clémentine, ce qui est  
le cas, puisque la banque l'a remise à Marc.

Elle Cui a été remise pour qu'il l'utilise dans un  
but particulier, à savoir pour nourrir et habiller leur

Carne Marc a une précavation, pas possible d'être qu'il a  
une co-conscience condamnée avec sa femme.



filis.

C'est bien dans l'intérêt d'aujourd'hui, soit de leurs fils et selon des instructions précises, à savoir uniquement pour des motifs nécessaires pour leurs fils et familles.

Ex ploi

Il doit y avoir appropriation, ce qui suppose que l'auteur dépouille la victime de la possibilité d'exercer ses prérogatives de propriété de façon durable et qu'il s'empare de la chose à son patrimoine, ce que fait Marc en mettant l'argent dans sa poche.

Marc agit intentionnellement à dessein selon l'Art. 2 CP.

Il a bien le dessein d'appropriation, puisqu'il veut s'approprier la chose à son patrimoine et priver le propriétaire de ses droits de façon durable.

De contentieux, il s'agit d'un procès pénal, l'Etat s'agit de l'Etat prussien.

Toutefois, Marc n'a pas de dessein d'enrichissement personnel, car il souhaite rembourser sa femme. Donc, pas de tyrannie.

=> Art 138 ch. 1 p. 2 CP révisé.

Typicité de 137 ch. 1 cum ch. 2 al. 2 CP.

Il y a bien une chose mobilière appartenant à autrui, soit les billets de banque.

Il y a une appropriation, car Marc dépouille Cléopâtre de la possibilité d'exercer ses prérogatives de propriété de façon durable et il intègre l'argent à son patrimoine.

Marc agit intentionnellement, à dessein selon l'Art. 2 CP.

Il a bien le dessein d'appropriation car il veut s'approprier la chose à son patrimoine et exclure Cléopâtre de ses droits de propriété.

Nom: Ménages Prénom: Leïla  
Professeur / Professeure \_\_\_\_\_  
Epreuve: TPS1 Date: \_\_\_\_\_

Tantôt, il n'a pas de dessin d'éléments d'éléments.  
Donc, on tombe dans la légitimité redéfinie de 137 ch.1 et ch.2 al.2 CP.

En effet, Marc n'est pas l'Ernstgeborenschaft, car il a la volonté de restituer la chose et il pense avoir la possibilité de restituer la chose - valeur de la chose.

Il ne peut pas répondre son spécialiste-... t...

La légitimité de l'  
Donc, infraction de l'art 137 ch.1 cum ch.2 al.2 CP redéfinie.

Art 138 ch.4 CP

La punition est une peine, puisque Clément et Marc sont des peines selon 110 al.1 CP, au sens de 137 ch.2 al.3 CP et parce que le dessin d'éléments d'éléments n'est pas donné.

La peine encourue par Marc est une peine punitrice de liberté de 5 ans (138) au plus ou d'une peine punitrice de 360 jours - amende maximum (34 CP).

Le concours pour Marc:

Ces infractions sont en concours parfait, de sorte que 49 CP s'appliquent. Parvenir de peine x 1,5, soit 5 x 1,5 qui donne 7 ans et demi maximum de peine punitrice.

de liberté.